

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD675

présenté par

Mme Pascale Boyer, Mme Lenne, Mme Lardet, Mme Fontenel-Personne, M. Buchou, Mme De Temmerman et M. Vignal

ARTICLE 18

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Les règles de garantie commerciale d'accessibilité de ces services locaux de mobilité privés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que ces nouveaux services de la mobilité garantissent l'accès de ces services.

En effet, alors que nous nous apprêtons à permettre que ces services sans attache en libre service, en apparence désorganisés, se déploient dans nos villes en légiférant, il apparaît important que les sociétés qui les opèrent apportent des garanties d'accès au service afin qu'ils puissent être effectivement utilisés aussi facilement que les services de transport en régie ou délégation.